

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 juin.

JUGEMENT ET ARRÊT. — PUBLICITÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin.)

« Attendu, sur le premier moyen
« Attendu, sur le deuxième moyen, relatif au défaut de publicité et sur l'inscription de faux à laquelle on demande à être admis pour établir la non publicité de l'audience où a été rendu l'arrêt attaqué;
« Attendu qu'il est sans doute permis de s'inscrire en faux contre les jugements et arrêts, de même que contre tout autre acte; (Ordonnance de 1757, règlement de 1758, Code de procédure.)
« Attendu néanmoins que, pour être admise, une inscription de faux doit avoir pour base des faits pertinents et admissibles qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier, en cette matière comme dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible;
« Attendu que, sans les cas prévus et autorisés par les lois, il ne peut pas être permis aux Tribunaux de procéder sans publicité au débat et au jugement des affaires; mais attendu qu'il est constant en fait que la salle du palais de justice où a été rendu l'arrêt dont il s'agit a une double destination publique et périodique; qu'elle sert de chambre du conseil les jours d'audience solennelle, de salle d'audience pour les affaires jugées sur rapport;
« Et attendu que loin d'être fermée au public quand elle est employée à ce dernier usage, elle est au contraire accessible à tous; que la porte n'a même ni serrure ni verroux;
« Attendu que la demanderesse n'a pas contesté qu'il a été procédé et jugé dans l'espèce les jours indiqués pour les affaires jugées sur rapport, et qu'elle n'a même pas prétendu que la porte eût été close, que l'entrée de la salle d'audience eût été interdite au public;
« Attendu que l'inscription de faux n'est pas admissible, les faits sur lesquels elle est motivée n'étant ni pertinents ni probables;
« La Cour, sans s'arrêter à l'inscription de faux qui est déclarée non admissible, rejette le pourvoi et condamne la demanderesse à l'amende consignée sur le pourvoi, et ordonne la restitution de celle consignée sur l'inscription de faux. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 22 juin.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION.

En matière de douanes, le procès-verbal de contravention n'est pas nul en ce que l'affirmation prescrite par la loi aurait été reçue par un suppléant de juge de paix qui serait prévenu de la contravention.

L'article 10, titre IV de la loi du 9 floréal an VII impose aux rédacteurs du procès-verbal de la contravention l'obligation de l'affirmer devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs. Mais que doit-on décider dans le cas où le juge de paix étant absent celui de ses assesseurs qui devrait recevoir l'affirmation est lui-même prévenu de la contravention consignée au procès-verbal? La loi n'a pas prévu ce cas.

Au premier abord il semble extraordinaire qu'un juge de paix ou son suppléant puisse concourir, de quelque manière que ce soit, à la rédaction ou à la régularisation d'un acte qui l'incolpe personnellement; et on pourrait être disposé en pareil cas à faire application de l'article 380 du Code de procédure civile qui veut que tout juge qui sait une cause de récusation en sa personne soit tenu de la déclarer.

Mais si l'on réfléchit que la réception de l'affirmation est une formalité purement matérielle et qui ne porte nullement sur la réalité des faits consignés au procès-verbal; que dès lors le juge de paix ou son suppléant, en recevant cette affirmation, ne fait pas acte de juridiction et ne peut être dès lors considéré comme se constituant juge dans sa propre cause, l'article 380 du Code de procédure civile paraît inapplicable.

Ajoutons que la loi ayant fixé un délai de rigueur pour l'affirmation, l'administration pourrait se voir exposée, dans le cas où le juge et son suppléant seraient tous prévenus, ou si l'un d'eux seulement était prévenu, et les autres absents, à devenir victime d'une déchéance dont elle n'aurait pu se garantir.

Enfin, ce qui semble lever toute espèce de doute, c'est que la loi n'a pas créé, pour le cas qui nous occupe, une cause de nullité, et que l'article 11 de la loi de l'an VII dit positivement que les Tribunaux ne pourront admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédents.

C'est en ce sens que la question vient d'être jugée par la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. (Plaidans : M^{rs} Godard de Saponay et Gatine.)

« La Cour,
« Attendu que l'article 10, titre 4 de la loi du 9 floréal an VII, dit que les rapports en matière de contravention de douanes seront affirmés devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs;
« Que cet article ne fait aucune exception pour le cas où l'assesseur qui recevrait l'affirmation serait lui-même prévenu de la contravention consignée au rapport;
« Que l'article 11 de la même loi défend d'admettre contre les rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par la loi elle-même;
« D'où il suit que, dans l'espèce, le jugement attaqué en déclarant nul le procès-verbal parce qu'il a été affirmé devant un suppléant de juge de paix qui était lui-même prévenu, a violé les articles 10 et 11 de la loi du 9 floréal an VII, titre 4;
« Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 25 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Ferdinand Bal contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, comme coupable de vol, la nuit, sur un chemin public; — 2^o De Pélagie Delamotte (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, vol, effraction, fausses clés, maison habitée;

3^o De Jean Surget (Gard), vingt ans de travaux forcés, vol, récidive, escalade, maison habitée; — 4^o De J. A. Fromenteau et J. Berger, femme Fromenteau (Vienne), dix ans de travaux forcés, vol, effraction, maison habitée; — 5^o D'Achille-Hippolyte Maubant, Etienne-Charles-Raymond Gautier de Savignac et Alexandre-Sébastien Bedeaux, condamnés par la Cour d'assises du Calvados, les deux premiers à sept ans de réclusion, et la troisième à cinq ans de la même peine, comme coupables (avec des circonstances atténuantes) des crimes de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce.

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende :

1^o Jean-François Marty, condamné à cinq ans de prison pour vol dans une auberge, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube; — 2^o François-Ignace Impe, condamné à quatre ans de prison par la Cour d'assises du nord, vol simple; — 3^o Nicolas Igout, condamné à un an de prison par le Tribunal correctionnel de Coutances, escroquerie et exercice illégal de la médecine; — 4^o Alexis Flament, dit Sans-Pouce, condamné à huit ans de prison par la Cour d'assises du Nord, vol, maison habitée.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Présidence de M. Mevolhon.)

Audiences des 25 et 26 mai.

MAISON DÉVALISÉE. — VOL COMMIS AU PRÉJUDICE DU SOUS-DIRECTEUR DE LA MANUFACTURE D'ARMES DE CHATELLERAULT PAR SON SECRÉTAIRE.

Au mois de juin 1833, le sieur Gaillard, capitaine d'artillerie et sous-directeur de la manufacture d'armes de Châtellerault, étant parti avec sa femme pour un voyage, confia la garde de sa maison à Hilaire Prault, secrétaire de l'administration de la manufacture. Hilaire Prault alla s'y installer, et y coucha toutes les nuits; le jour il allait à son bureau.

Le 6 juillet, au matin, Prault fit prévenir la police que la maison avait été complètement dévalisée par des voleurs. Il raconta que pour la première fois il avait découché, qu'il avait passé la nuit à un bal de noces, et qu'au lieu de rentrer dans la maison qu'il était chargé de garder, il était allé chez ses parents; que les malfaiteurs avaient sans doute épié ses démarches et en avaient profité. Le juge d'instruction constata qu'en effet des étrangers s'étaient introduits dans la maison probablement à l'aide d'escalade; une armoire avait été forcée à l'aide d'une pince ou d'un ciseau et d'une vrille; un secrétaire avait aussi été forcé; le dessus en avait été soulevé, et l'on était ainsi parvenu à dégager les deux pénès de la serrure. Maîtres des clés qu'ils y avaient trouvées, les voleurs avaient tout ouvert et tout fouillé; ils s'étaient emparés de tout ce qui était à leur convenance en draps, nappes, serviettes, rideaux, linge de corps, effets d'habillement du sieur et de la dame Gaillard, objets mobiliers de toute sorte, jusqu'aux papiers personnels de M. Gaillard. Tout était enlevé de ce qui était transportable; et ce qu'ils n'avaient pas eu le temps d'emporter, pressés sans doute par le jour naissant, était très soigneusement emballé dans plusieurs paquets et ballots. Dans le jardin étaient semés çà et là et en lambeaux des robes de M^{me} Gaillard.

Prault avait déclaré qu'il était sorti vers les onze heures du soir, mais d'un autre côté le sieur Bonneau, forgeron, qui avait sa forge contiguë à la maison, et qui aurait dû s'apercevoir de la présence des voleurs, n'avait entendu aucun bruit et n'avait rien vu à trois heures du matin qu'il était allé à son travail; de sorte que les voleurs avaient dû mettre moins de quatre heures à exploiter ainsi la maison. On concevait difficilement comment ils avaient pu opérer avec une telle rapidité. Cette circonstance et d'autres encore donnèrent lieu de soupçonner Prault. Prault appartenait à une famille qui avait de déplorables antécédents: son père avait été condamné le 17 avril 1828 par le Tribunal correctionnel de Poitiers à quinze mois de prison et à cinq ans de surveillance. On pensa que Prault fils s'était associé avec des malfaiteurs pour faciliter l'exécution du crime, que son absence avait été concertée, et que plusieurs jours à l'avance il avait lui-même peu à peu travaillé aux soustractions; car il semblait difficile que lui-même eût tout consommé; et il semblait non moins difficile que les voleurs eussent ainsi pu réussir sans le concours de Prault. Quoi qu'il en soit, la justice ne put rien découvrir, et après une longue information et de nombreuses recherches, le 15 décembre 1836 intervint une ordonnance de la chambre du conseil portant qu'il n'y avait lieu à suivre.

Mais cependant une circonstance fortuite vint éclairer en partie le mystère, et montra qu'en effet Prault n'avait pas été étranger à ce vol.

Dans la nuit du 4 au 5 septembre dernier, une bande de voleurs s'était introduite à l'aide d'escalade et d'effraction chez MM. Creuzé, banquiers, à Châtellerault, et avait pillé la caisse qui renfermait une somme considérable; on recherchait les auteurs de ce crime lorsqu'on vint à apprendre que le 7 Prault, se rendant de Châtellerault à Poitiers, sur l'impériale de la voiture publique, y avait soustrait divers effets d'habillement placés dans une caisse

qu'il avait fracturée, ou qui s'était brisée, et qu'il était poursuivi pour ce vol par le procureur du Roi de Poitiers. La justice de Châtellerault, éclairée par ce rapprochement du vol dont il avait été autrefois soupçonné, et de celui qui venait de se commettre deux jours avant celui pour lequel il était recherché, fit faire une perquisition à son domicile, et on y trouva neuf serviettes fines, quatre foulards, un châle en soie, qui provenaient du vol commis au préjudice des époux Gaillard, et qui ont été reconnus par M^{me} Gaillard pour lui appartenir.

Sommé de s'expliquer, Prault a répondu qu'environ dix mois après le vol, vers les trois heures du matin, revenant de monter sa garde en rentrant chez lui, il avait trouvé ces effets dans un paquet; qu'il avait bien pensé que ces objets pouvaient appartenir à M. Gaillard, mais qu'il n'en avait pas parlé dans la crainte qu'on ne l'accusât d'un fait dont il était innocent. Les serviettes avaient été démarquées et remarquées aux initiales de Prault. Le châle avait été teint afin d'en déguiser la couleur. Prault chercha à expliquer ces circonstances en disant que deux années et plus s'étaient écoulées depuis cette trouvaille, sa femme embarrassée de ce linge qu'elle avait toujours gardé dans son premier état, s'était déterminée à s'en servir; que, quant au châle, si elle s'était décidée à le faire teindre, c'était parce que les couleurs en étaient perdues, mais qu'elle avait toujours eu l'intention de le restituer au légitime propriétaire. Il a été vérifié que Prault avait, par l'intermédiaire de son beau-frère Alliaume, fait teindre le châle à Poitiers, chez la dame Dugelay, vers le mois de mai dernier. Le 14 septembre dernier, Prault a été condamné à un an et un jour de prison pour vol commis sur la diligence. Il n'a point interjeté appel de ce jugement.

Aujourd'hui, Prault est accusé d'avoir, en juillet 1836, à Châtellerault, soustrait frauduleusement divers objets mobiliers au préjudice des époux Gaillard; d'avoir commis cette soustraction avec toutes les circonstances aggravantes prévues par le Code pénal (articles 381, 384), ou tout au moins d'avoir donné des instructions pour le commettre, et recélé sciemment les objets volés.

L'accusé répond avec une grande assurance à toutes les questions du président. Il persiste à dire qu'il a trouvé les objets volés à M. Gaillard.

M. Flandin soutient l'accusation et M^e Pontois présente la défense.

Après une longue délibération, les jurés rapportent de la salle de leurs délibérations un verdict affirmatif sur toutes les questions qui leur ont été posées.

La Cour condamne Hilaire Prault à sept années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. d'Angeville.)

Audience du 19 juin.

VOL AVEC VIOLENCES COMMIS EN PLEIN JOUR SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Dans la matinée du 20 février dernier, vers onze heures, le sieur Jean Genin, cultivateur de la commune de Cessieux, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), s'entretenait avec sa femme sur le pont de la Guillotière; celle-ci lui offrait de la monnaie. « Merci, j'ai assez de mes écus, » répond le mari d'une voix assez haute pour être entendu d'un individu qui passait en ce moment près de lui. Peu de temps après, ce même individu accompagné d'un personnage à figure suspecte, revint sur ses pas et dépassa le sieur Genin qui venait de quitter sa femme et marchait seul. Au sortir de la Guillotière, entre onze heures et midi, dans un endroit où la route est isolée et bordée de peupliers, Genin se vit accoster par ces deux hommes qui, après lui avoir demandé où il allait, se mirent à cheminer avec lui. Ils avaient à peine fait quelques pas ensemble, que les deux nouveau-venus se jetèrent sur Genin, lui serrèrent fortement la cravate autour du cou, le renversèrent, et tandis que l'un le tenait à terre le genou sur le ventre, l'autre le fouilla et lui prit une somme de 30 fr. Cependant un voyageur apparut sur la route: à sa vue les malfaiteurs s'enfuirent, et dans leur course laissèrent tomber deux pièces de 5 fr. Genin se relève, se met à leur poursuite; mais il perd du temps à ramasser les deux pièces d'argent tombées dans la poussière, et vers l'église de la Guillotière perd de vue les deux compagnons de route qui venaient de le dépouiller d'une manière si audacieuse.

Genin alors se posta à la tête du pont de la Guillotière, dans l'espérance de voir repasser les deux voleurs; mais, après une heure d'attente, lassé de faire sentinelle, il alla se plaindre auprès d'un agent de police qui hésita d'abord à croire ce qui lui était dénoncé, tant une pareille audace paraissait invraisemblable; mais, sur le signalement des malfaiteurs, l'agent de police crut reconnaître les nommés Veyre (Jean) et Veyrel (Eugène), tous deux repris de justice et placés sous la surveillance. Le vol audacieux dont le sieur Genin se disait victime ne lui parut plus aussi invraisemblable; il se dirigea du côté du cours Bourbon, — les agents de police ont un instinct particulier pour découvrir la retraite des malfaiteurs. Bientôt apparurent sur la porte d'un cabaret les nommés Veyre et Veyrel; Genin les reconnut aussitôt pour ceux qui l'ont assailli et dépouillé.

L'agent de police, qui ne se dissimule pas les répugnances qu'ont pour sa personne ceux qu'il a eu occasion de toucher au collet, fait une manœuvre habile pour arrêter les deux individus désignés par Genin. Il oblige celui-ci à se taire et le fait cacher un moment; mais Veyre et Veyrel, qui marchent prudemment, comme s'ils pressentaient la présence d'un agent de police, ont le regard prompt et sûr; ils ont deviné le piège et prennent la fuite. Veyre n'avait pas aussi bon pied que bon œil, et il fut arrêté de vive force malgré l'opiniâtre résistance qu'il opposa.

Quelques jours plus tard, Veyrel fut arrêté à son tour et vint rejoindre son complice en prison.

Tous deux comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises. Ce sont deux jeunes gens de l'âge de vingt-quatre et de vingt-cinq ans, qui, après avoir commencé de bonne heure par l'oisiveté, la misère, les peccadilles correctionnelles, en sont venus au crime, et dont la vie va se clore par une condamnation perpétuelle.

Ils ont vainement essayé d'établir un alibi; tous deux déclarés coupables de vol sur un chemin public, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de contusion, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LE HAVRE, 24 juin. — Un crime horrible vient de jeter la consternation dans le quartier de la prison. Cette nuit, vers minuit, on s'aperçut dans la maison qui fait le coin de la rue de Berry et de la rue au Lard qu'une odeur insupportable s'échappait du logement occupé par la dame Decauville, tenant un débit d'eau-de-vie. Son frère pénétra dans son appartement pour en découvrir la cause. Mais à peine fut-il entré qu'un spectacle horrible s'offrit à sa vue. Sa sœur était étendue à terre, le cou serré par une cravate à l'aide de laquelle on l'avait étranglée. Une chandelle avait été placée de manière à mettre le feu à ses vêtements. La moitié du corps était entièrement consumée.

Il paraît que l'assassin avait espéré détruire ainsi la preuve de son crime. Les soupçons se sont aussitôt portés sur un individu qui avait des rapports avec cette femme veuve et encore jeune et qui ces jours derniers aurait eu une difficulté assez vive avec elle. La police immédiatement avertie s'est mise à la recherche de l'auteur de ce crime qui annonce une rare audace, car la maison habitée par cette femme est près de la caserne de la gendarmerie et du poste de la prison. Le moindre cri pouvait donner l'éveil, d'ailleurs la fille de cette femme, âgée d'une quinzaine d'années, couchait dans une chambre voisine.

— PITHIVIERS, 23 juin. — Un crime affreux vient de jeter l'épouvante et la consternation dans la commune de Lorcy, arrondissement de Pithiviers. Une vieille femme infirme, la veuve Durand, a été étranglée dans sa maison, et une petite fille de sept à huit ans, qu'elle élevait, et qui demeurait seule avec elle, a été noyée dans un puits. Voici les détails qu'on nous transmet sur cet événement :

« Samedi dernier, à midi, un habitant de Lorcy, voisin de la veuve Durand, voulant tirer de l'eau dans son puits, vit que le seau qu'il avait descendu ne puisait pas, arrêté qu'il était par une de ces capotes nommées *thérèses*, qu'il reconnut pour l'avoir vue à la veuve Durand. Il appela les autres voisins, la capote fut retirée et reconnue pour celle de la veuve. Mais le seau rencontrait encore un obstacle, et bientôt on vit apparaître sur les bords du vase, qu'on cherchait à remonter, des jambes appartenant à un corps humain. Par suite de ce préjugé si malheureusement répandu dans nos campagnes, qu'il ne faut pas toucher à un noyé sans être assisté par la justice, on laissa retomber le corps qui, du reste, n'était plus qu'un cadavre, et on courut prévenir M. Gaucher, adjoint au maire. Ce magistrat accourut, et en sa présence on retira du puits le corps, qui fut reconnu pour être celui de l'enfant qui demeurait avec la veuve Durand. Il était en chemise, ce qui fait présumer que, pendant la nuit, la pauvre enfant aura été arrachée de son lit, enveloppée dans la capote, et précipitée dans le puits.

M. Gaucher se rendit à la maison habitée par la veuve Durand, laquelle est un peu éloignée des autres habitations; elle était fermée. On frappa, personne ne répondit. Sa porte fut enfoncée, on trouva près de cette porte le cadavre de l'infortunée veuve Durand; elle était aussi revêtue seulement d'une chemise; le cou portait les marques de la strangulation, le sang avait coulé par la bouche et par les narines, enfin la poitrine noircie présentait les traces d'une violente pression; le chirurgien appelé pour constater l'état du cadavre, a reconnu que la malheureuse femme avait été étranglée; il a de plus pensé que la mort n'était pas récente, et que le crime avait dû être commis dans la nuit du jeudi au vendredi, et peut-être même avant. On présume généralement que pendant la nuit du crime la veuve Durand aura ouvert sa porte à l'appel d'une voix connue, et qu'aussitôt la porte ouverte l'assassin se sera précipité sur l'infortunée.

Le mari de cette femme, le sieur Durand, est mort il y a une quinzaine de jours, en lui laissant par testament l'usufruit du peu de bien qu'il possédait; les scellés, qui avaient été apposés, n'étaient pas encore levés; les tiroirs des meubles étaient ouverts et le linge épars dans la maison.

L'enfant que cette malheureuse femme élevait était la fille naturelle reconnue d'un fils que son mari avait eu de sa première femme. Ce fils existe, mais n'habite pas le pays. On dit qu'il est dans les environs d'Auxerre.

On se perd en conjectures sur les auteurs de ce crime.

PARIS, 25 JUIN.

— L'endosseur qui rembourse le porteur d'une lettre de change se trouve subrogé de plein droit dans les poursuites de contrainte par corps exercées par le porteur contre l'accepteur. Il n'est point forcé pour retenir ce dernier dans la maison pour dettes, d'employer la voie de la recommandation. Il suffit qu'après avoir fait connaître sa qualité au directeur de la maison, il consigne des aliments en son nom personnel.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal dans son audience du 20 juin. (Plaidant M^{rs} Rivolet et Th. Perrin.)

— Par arrêtés rendus pendant le mois de décembre 1839, M. le gouverneur de Bourbon a prononcé l'affranchissement de cent douze individus, savoir : sept libres de fait (deux hommes, une femme, quatre enfants), dont l'état n'a été que régularisé, et cent cinq esclaves (dix-sept hommes, trente-sept femmes, cinquante et un enfants).

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première session de juillet, sous la présidence de M. Taillandier. Le 1^{er} juillet, Lucas, vol domestique; le 2, Moussay, détournement d'une fille mineure; le 3, Lion, banqueroute frauduleuse; le 4, Chabard, vol effraction, maison habitée; le 6, Valée, attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans; le 7, Lavergue, faux en écriture de commerce; le 8, Jacob, faux en écriture de commerce; le même jour, Robillard, meurtre; le 9, Tartien, faux en écriture privée; les 10 et 11, Fournet de Marsilly et Tiffaneau, faux en écriture de commerce; le 13, Marchal, tenta-

tive de vol, fausse clé; le 14, Faucheux, vol fausse clé, maison habitée; le 15, Chemery, banqueroute frauduleuse.

— Claude Bonaventure, garçon marchand de vin, âgé de vingt et un ans, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de viol sur la personne de Madeleine Blancard, âgée de vingt-deux ans. Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Bonaventure a été condamné à deux ans de prison, *minimum* de la peine.

— Une plainte en adultère amenait aujourd'hui sur les bancs de la 7^e chambre la dame L..., jeune et jolie femme, dont la toilette et la tournure annoncent de la distinction; son complice, le sieur A..., né sur la frontière de la Péninsule, a effectivement dans sa physionomie expressive quelque chose d'espagnol. Il est vêtu avec une recherche de bon goût.

Le sieur L..., mari plaignant, expose ainsi les faits : Depuis longtemps, je ne pouvais plus avoir de doute sur les liaisons coupables de ma femme avec M. A...; je lui en fis des reproches, et elle m'avoua tout. Je lui pardonnai; et comme je l'aimais beaucoup, je lui dis de revenir à de meilleurs sentiments et que tout serait oublié. Quelque temps après, j'étais au Palais-Royal avec ma femme, mon beau-frère et ma belle-sœur; M. A... nous suivait partout; j'eus une scène avec lui et nous nous battîmes. Je conduisis ma femme au cimetière, sur le tombeau de sa mère, et là, je lui demandai de me jurer qu'elle se conduirait mieux. Elle fit un serment solennel, et six jours après elle recommença. Je la fis partir pour la campagne, où elle resta six mois. Enfin, je lui écrivis de revenir; son retour devait avoir lieu le lundi. Elle m'écrivit qu'elle ne pouvait revenir que le mardi; mais elle arriva le lundi, et elle descendit chez M. A..., où elle resta jusqu'au lendemain. Moi et sa famille nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire pour la ramener; mais tout fut inutile. Alors je dus faire constater le flagrant délit et porter ma plainte.

On procède à l'audition des témoins. Le sieur Lemilliat n'a rien vu, mais il a entendu dire qu'il existait des relations entre la dame L... et le sieur A...; ce dernier le lui a même avoué.

M. Aubert : Il y a un an, j'étais au Palais-Royal avec L... et ma femme, qui est sœur de M^{me} L...; M. A... nous suivait; nous nous assimes pour prendre des glaces; fatigué de la persistance de M. A..., il voulut partir avec sa femme dans un cabriolet, mais M. A... voulut s'y opposer et une batterie a eu lieu.

Le sieur A... : Monsieur n'était-il pas venu chez moi vers la même époque, pour me demander si je voulais bien être le parrain de l'enfant de M. L...?

Le témoin : C'est Madame qui m'y a envoyé; comme je ne me doutais de rien, je trouvai cela tout simple et j'y allai.

M. Méret, médecin : Je ne connais rien de l'adultère; tout ce que je puis dire, c'est que depuis dix ans que je suis le médecin de la maison, j'ai toujours vu régner entre les époux la meilleure union. Le mari prodiguait à sa femme tous les soins les plus tendres, je l'ai vu lui donner les plus grandes marques de sollicitude dans plusieurs circonstances où sa vie était compromise.

M. Dufour : Au mois de mars dernier, à huit heures du soir, j'étais chez M. A...; Madame entra; M. A... lui demanda ce qu'elle voulait, elle répondit qu'elle venait parce qu'elle ne pouvait pas tenir chez elle, et qu'elle s'était sauvée. M. A... lui dit qu'elle avait tort; elle ne voulait pas, mais M. A... insista, et elle sortit.

La femme Lombard : Je travaillais chez M. A...; j'ai entendu une grande discussion avec un monsieur; il s'agissait d'argent; on parlait d'aller chercher la garde; j'ai vu des pistolets.

M. le président : Quelle était cette personne ?

M. A... : C'était M. W..., le père de M^{me} L...

La dame L... : Je ne puis nier ce qu'on me reproche; mais c'est la faute de mon mari; il m'a mise à la porte et il m'a dit qu'il m'enverrait mes effets par un commissionnaire.

M. le président : Le médecin a cependant déclaré que votre mari avait pour vous beaucoup de soins et d'égards.

M^{me} L... : Devant le monde on cache toujours ses querelles et ses douleurs; j'ai souvent envoyé chercher mon médecin pour des maladies qui provenaient de violences exercées par mon mari. C'est lui qui m'a envoyée chez M. A...; la première fois, c'était pour lui emprunter 300 francs; mon mari me dit de l'engager à venir à la maison; il y vint, et pendant deux ans il y resta de huit à onze heures du soir. Quand il arrivait, mon mari s'en allait et me laissait seule avec lui. C'était toujours pour que je lui empruntasse de l'argent; c'était 2,000 francs, 1,000 francs et d'autres sommes de cette importance; quand mon mari rentrait et que je n'avais pas l'argent, il me brutalisait. La nuit, il ne dormait pas, et il me disait en me pinçant : « Je ne dors pas, tu ne dormiras pas non plus. » J'avais les bras tout noirs. Ma mère, à qui je racontai tout, porta sa plainte au commissaire de police, qui lui dit qu'il fallait s'adresser au procureur du Roi.

M. A... : Je conviens de tout; mais c'est M. L... qui est venu me chercher. Si je suis ici, c'est que je n'ai pas voulu continuer à lui donner de l'argent. Tout me prouve qu'il n'a voulu que m'extorquer une partie de ma fortune. Si j'avais voulu lui donner 20,000 fr., tout cela n'aurait pas eu lieu.

M^{re} Marie pléide pour la partie civile. Il réclame 10,000 fr. de dommages-intérêts. M. Bertrand, avocat du Roi, conclut pour l'adoption de ces conclusions. M^{re} Blanc présente la défense de la femme L... M^{re} Philippe Dupin porte la parole pour M. A... Après les répliques de M^{re} Marie, de M^{re} Blanc et de M^{re} Dupin, le Tribunal condamne la dame L... et le sieur A... chacun à trois mois d'emprisonnement; celui-ci, en outre, à 200 fr. d'amende et 1,000 francs de dommages et intérêts envers le sieur L...

— Le 27 du mois dernier, à deux heures de l'après-midi, Bernelle, imprimeur en taille douce, cheminait dans les rues en faisant du feston dans les ruisseaux, et se consumant en inutiles efforts pour conserver son centre de gravité. Tout à coup une idée vient se loger dans son cerveau : « Je vais me faire arrêter, se dit-il, je ferai un petit somme, et quand les brouillards seront dissipés on me remettra en liberté. » Aussitôt il avise un poste de garde municipale, et un sergent-major qui prenait le frais en dehors. Il s'approche de ce sous-officier : « Bonjour, major, lui dit Bernelle d'une voix avinée... Pas mal, et la vôtre ? » Le sergent engage l'ivrogne à passer son chemin. « Pas de ça, mon camarade; je viens au contraire pour que vous me fassiez celui de m'arrêter. — Allez vous-en donc, répond le sous-officier. — Je vous dis que votre devoir est de m'arrêter... Vous voyez bien que je suis soûlé et qu'il faut que je dorme... Arrêtez-moi bien vite; je demeure trop loin d'ici. — Je vous dis que je ne vous arrêterai pas; ainsi, continuez votre route. — Ah! tu ne m'arrêteras pas! Je te dis que tu m'arrêteras. — Non! — Si! — Non! » Au même instant Bernelle alonge au sergent un coup d'un paquet qu'il tenait à la main, et qui contenait une paire de souliers. Les souliers s'échappent et tombent; l'ivrogne se sert alors de ses poings et continue à frapper sur le sous-officier, qui le fait entrer au poste. Bernelle en prenant place sur le lit de camp du violon, où il s'étend tout

de son long, murmure entre deux bâillements : « Quand je lui disais qu'il m'arrêterait. » Et il s'endort.

Réveillé au bout de quelques heures, on le conduisit chez le commissaire de police qui dressa son procès-verbal par suite duquel l'imprimeur en taille douce comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait envers un agent de la force publique.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à la déclaration du témoin ?

Le prévenu : Rien, absolument rien; tout ce que Monsieur vous a dit est vrai.

M. le président : Comment se fait-il que sans aucune raison vous vous soyez porté à de tels excès ?

Le prévenu : Pourquoi n'a-t-il pas voulu m'arrêter de bonne volonté ? ce n'est pas ma faute si pour l'y forcer j'ai été obligé de le frapper.

M. le président : Il ne pouvait pas vous arrêter sans motif.

Le prévenu : C'est justement pour ça qu'il m'a fallu lui en fournir un. Je ne pouvais plus me tenir, je demeurais à une lieue de là, et je sentais que si je ne me couchais pas j'allais tomber; j'ai- mais mieux être arrêté que de dormir dans le ruisseau comme un esturgeon.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort de vous mettre dans un pareil état.

Le prévenu : Je le sais bien; mais enfin, si le sergent avait eu un peu d'humanité, il m'aurait arrêté tout de suite et tout ça ne serait pas arrivé. Il faut avoir des égards pour les hommes bus.

M. le président : Vous devez le remercier au contraire de la douceur et de la longanimité dont il a fait preuve.

Le prévenu : Je ne lui en veux pas, moi, à ce brave homme; mais pas moins, il aurait dû m'arrêter quand je le lui disais; on a bien le droit de se faire arrêter, peut-être.

Le Tribunal condamne Bernelle à six jours d'emprisonnement.

— Une députation de gardes nationaux à cheval de la compagnie de Vincennes, venait ce matin, à la sixième chambre, déposer dans une plainte en voies de fait et résistance à des agents de l'autorité, portée contre un sieur Guenot.

Le brigadier, aujourd'hui honnête bourgeois, qui semble tout aussi préoccupé du soin de bien garder un énorme sac d'argent dont il est porteur que du désir de dire toute la vérité, dépose ainsi :

« Nous étions au poste lorsque le père Guenot vint nous réquerir pour arrêter son fils qui cassait tout dans la maison, y compris la vaisselle, et voulait lui casser les bras. « Papa Guenot, que je lui dis (le connaissant d'intimité), vous ne pouvez donc pas mettre la paix et tenir soi-même le sceptre dans votre intérieur ? — Non, qu'il dit, c'est un diable, un enfant prodigue; il a bu, il est intolérable, empoignez-moi mon enfant, qu'il ne fasse pas de malheur. » Nous nous y transportons et je somme l'individu de se rendre; refus formel; obligation de casser un carreau, ouverture de la fenêtre, introduction dans le local, retraite nécessaire et prudente en voyant le coupable croiser la fourche sur nous; voilà le tableau du délit. C'est avec la plus grande peine que nous nous sommes emparés de l'enfant. »

Le prévenu : Pourquoi qu'on m'ostine quand j'ai du vin ?

M. le président : Quelle misérable excuse! vous menacez votre père, et vous n'avez qu'une chose à dire, c'est que vous étiez ivre.

Le témoin : Oh! il l'était, il l'a été, il le sera toujours, c'est dans le sang cela. J'ajoute qu'il m'a déchiré mes aiguillettes.

Le Tribunal condamne Guenot à quinze jours de prison.

— Lagarie, enfant du Cantal, le plus épais sans contredit des enfants de la Montagne, est allé tout dernièrement se brûler à la chandelle. Voici le système de charbonnage qu'il avait inventé et qui l'a fait asseoir à son tour sur ces bancs où les hommes de charbon se sont succédés si malheureusement depuis quelque temps. Lagarie, lui, opère dans le charbon végétal. Il est garçon menuisier; mais il a pris le grand feutre circulaire, le pantalon et la veste de velours, et s'est de sa propre autorité créé charbonnier de seconde main, sans plaque, sans brevet, sans la plus légère autorisation de M. le préfet de police. Voici comment il s'est laissé prendre, cet infortuné Lagarie, en allant tendre ses pauvres sacs chez un commissaire de police. C'est le plaignant lui-même qui va nous l'apprendre.

« J'avais, dit M. Vassal, commissaire du quartier de l'Hôtel-de-Ville, envoyé chercher du charbon pour l'usage de ma cuisine, et comme je sais fort bien qu'on trompe le plus qu'on peut sur la mesure, j'avais chargé mon inspecteur de veiller en passant au mesurage. Quelques instans après, un homme se présente porteur d'un sac de charbon, et ma cuisinière, croyant que c'était le charbonnier qu'elle attendait, le fait descendre dans la cave. Elle remonte aussitôt, me disant que je n'avais pas mon compte. Je demande à cet homme sa plaque, il n'en avait pas; je l'interroge, il se trouble; je lui fais recharger son sac et je le conduis au mesurage public, où il est constaté qu'il ne contenait qu'un hectolitre cinquante litres au lieu de deux hectolitres.

M. le président, au prévenu : Vous avez joué véritablement de malheur en vous adressant au commissaire de police.

Le prévenu : Ah! fichtra...!

M. Vassal : Pour lui prouver qu'il avait l'habitude d'escroquer ainsi avec son sac, j'ai fait remplir une mesure de deux hectolitres et j'ai constaté que le charbon qu'elle contenait ne pouvait tenir dans son sac.

M. le président : Qu'a-t-il dit alors ?

M. Vassal : Il a fait le câlin et m'a dit : « Mon bon commissaire, il ne faut pas tuer tout ce qui est gras. »

Le prévenu : Ah! fichtra...! Je ne suis pas gras, mon bon Monsieur (il relève ses manches et fait voir un long bras décharné), ne me tuez pas. Je ne vous ai pas fait de prix, je vous ai offert ce que mon sac contenait, et pas plus. Je ne vous ai pas fait de prix.

M. Vassal : Il est évidemment coutumier du fait et s'entend avec les vendeurs frauduleux de charbon. Quand il est monté chez moi on a vu à la porte une charrette à bras chargée de sacs probablement de même encolure qui a disparu quand ses conducteurs ont levé les yeux sur la lanterne de mon commissariat.

Le prévenu : Ah! fichtra...!

Le Tribunal condamne Lagarie à trois mois de prison.

— Jérôme Bertinet, large et épais maçon dont les épaules sont carrées comme des pierres de taille et les bras robustes comme des solives, est traduit devant la police correctionnelle pour avoir été sans argent prendre un repas copieux chez le marchand de vins Simonnard.

M. le président : Bertinet, vous êtes prévenu de filouterie; qu'avez-vous à répondre ?

Bertinet, riant d'un gros rire : Une filouterie. C'est une farce qu'on me fait, n'est-ce pas, M. le président ?

M. le président : Vous avez tort de rire; c'est très sérieux.



Bertinet : Bah! vrai?... Comment, pour un méchant diner que j'ai pris à l'œil (à crédit)?

Le marchand de vins : Un méchant diner!... Du bœuf, des pois au lard, du fromage et trois litres... 57 sous!... Il appelle ça un méchant diner!... on lui en donnera tous les jours des méchants des diners comme ça! mauvais muffle!...

M. le président : Ne parlez pas au prévenu; vous avez déposé, vous n'avez plus rien à dire. Au prévenu : Pourquoi êtes-vous allé manger chez cet homme sans avoir d'argent?

Bertinet : Parce qu'on n'a pas d'argent, ça n'est pas une raison pour mourir de faim.

M. le président : Ce n'est pas non plus une raison pour escroquer un diner.

Bertinet : Escroqué! escroqué!... ça n'est pas une escroquerie, ça; c'est un pouf...

M. le président : Et vous n'avez pas seulement pris ce qui vous était nécessaire; vous avez fait un excès : vous avez bu trois litres de vin.

Bertinet : Trois litres, c'est mon nécessaire... Qu'on me jauge, on verra plutôt.

M. le président : Soyez plus convenable; votre tenue n'est pas de nature à vous concilier l'indulgence du Tribunal.

Bertinet : J'n'ai pas d'avocat, moi; je me défends comme je peux... Voulez-vous me permettre de parler?

M. le président : Parlez, mais convenablement.

Bertinet : Comme mon idée était de payer M. Simonnard quand j'aurais eu de l'ouvrage, je pouvais bien consommer ce que je voulais... Jamais on n'a vu un mintzingue (marchand de vins) faire arriver de la peine à un ouvrier pour des choses comme ça... Quand on se trouve pour le quart-d'heure sans monnaie, on va chez le marchand de vins, on boit, on mange à l'idée de son appétit, et puis en passant devant le comptoir on met sa main sur un œil, et on dit : « Bonjour, madame... ou monsieur... ou mam'zelle, » selon le sexe de l'individu... Ça veut dire : « Mettez-moi ça de dessus mon ardoise. » C'est pas une escroquerie, c'est un simple pouf... C'est l'usage dans le bâtiment. On boit beaucoup à l'œil dans le bâtiment.

M. le président : Mais le marchand de vin ne vous connaissait pas; il ne pouvait pas avoir confiance en vous.

Bertinet : Qu'étais-je? Qu'est-ce que j'étais? Il voyait bien à mon costume que j'étais du bâtiment.

Le marchand de vins : Belle caution, j'm'en moque!

Bertinet : Dites donc, ne mécanisez pas le bâtiment, vous, ou vous allez voir.

M. le président : Êtes-vous disposé à payer les 57 sous que vous devez au témoin?

Bertinet : Toujours disposé... quand j'aurai de la monnaie; mais vous pensez bien que depuis un mois que je suis en prison, je n'ai pas fait d'économie. J'ai vendu ma montre et mes berloques pour vivre.

M. le président : Vous auriez mieux fait de la laisser en nantissement au marchand de vins.

Bertinet : Je ne l'avais pas... elle était au clou... C'est un ami qui me l'a retirée et qui l'a vendue.

Le Tribunal condamne Bertinet à dix jours d'emprisonnement.

— Un loueur de cabriolets de la rue Fontaine-au-Roi, le sieur Debière, était occupé hier à recevoir, dans sa cour, livraison d'une quantité de fourrages dont il avait fait marché quelques jours auparavant. En examinant attentivement la marchandise qui lui était amenée, il crut reconnaître que partie des fourrages était avariée et inférieure conséquemment en qualité aux échantillons sur le vu desquels il avait traité. Il en fit l'observation au charretier; mais celui-ci, loin d'en convenir, l'apostropha d'une manière injurieuse, le menaça, et finit par le frapper au visage d'un coup de poing. Assez prudent pour ne pas vouloir engager une rixe avec le brutal charretier, le sieur Debière tenta alors de se réfugier dans sa maison pour se soustraire à de nouvelles violences, mais le charretier, se précipitant à sa poursuite, le frappa de nouveau au visage et sur la tête, et lui porta à la jambe gauche un coup de pied tellement violent, que le malheureux loueur de voitures en eut le tibia brisé, et tomba renversé sans connaissance sur le pavé.

La foule attirée par le retentissement de cette scène odieuse, est parvenue à s'emparer du charretier et à le conduire chez le commissaire de police du quartier du Temple qui a reçu la déposition de nombreux témoins, tandis que des soins étaient donnés au blessé.

— Nous avons déjà plusieurs fois appelé l'attention de l'autorité supérieure sur le service des hôpitaux et des hospices. Un fait récent vient encore provoquer à ce sujet de bien pénibles réflexions.

La femme Musari, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 3, âgée et infirme, inscrite au rôle du bureau de bienfaisance du 12^e arrondissement, sollicitait depuis longtemps de son administrateur son admission à la Salpêtrière; mais celui-ci n'ayant pas de présentation à sa disposition, était obligé de la faire attendre encore. Découragée et désespérée, cette malheureuse vient de s'asphyxier par le charbon.

N'est-il pas déplorable qu'il y ait si peu de présentations aux hospices à la disposition des administrateurs des bureaux de bienfaisance! En contact tous les jours avec les malheureux, ne sont-ils pas, plus que personne, à même d'en faire profiter ceux qui en ont le plus grand besoin! Et conçoit-on que le plus grand nombre de ces présentations reste encore attribué à de hauts fonctionnaires qui ne peuvent pas connaître par eux-mêmes les besoins les plus pressants, et qui doivent souvent être entraînés par des renseignements inexacts à accorder ces faveurs à des protégés qui ne sont ni les plus méritants ni les plus nécessiteux! Il serait digne de l'administration supérieure, en présence de besoins si graves et si nombreux, de renoncer à des privilèges qui n'ont pas de motifs solides, et de remettre entièrement aux patrons immédiats des indigents l'application de tous les secours que peut leur dispenser la charité publique.

— On nous écrit de Londres, le 23 juin : Courvoisier avait essayé samedi soir de s'étouffer en s'enfonçant le coin d'une serviette dans la gorge, mais le surveillant qui le gardait à vue a empêché cet acte de désespoir. Le condamné reçoit dans la chambre où il est enfermé les consolations de M. Carver, chapelain de Newgate, et passe son temps à lire une traduction française de l'Ancien-Testament.

« C'est lundi qu'il a répété devant le gouverneur de la prison les aveux les plus circonstanciés. Sa déclaration fixée par écrit et signée de lui fait frémir lorsqu'on pense aux précautions que ce jeune homme avait prises pour s'assurer l'impunité de son crime. Il avait retroussé ses manches de chemise, et après avoir coupé la gorge de l'infortuné vieillard il enfonça dans cette large plaie un lingé plié en plusieurs doubles pour empêcher le sang de jaillir, il lava ensuite soigneusement le couteau dont il s'était servi et le remit dans la boîte où il l'avait pris. Courvoisier dit que lord Russell

surpris dans un sommeil profond n'a pas éprouvé d'autre mouvement qu'un tremblement convulsif de la main droite.

Une souscription avait été ouverte parmi les domestiques français et sui ses résidant à Londres, pour faire les frais d'un recours que les conseils de Courvoisier espéraient pouvoir exercer en nullité d'une condamnation fondée sur des témoignages tardivement produits. Sir Georges Beaumont, chez lequel un oncle de Courvoisier sert comme intendant, faisait déjà les démarches les plus actives, mais la confession du coupable a fait renoncer à ce projet.

Les shériffs ont fixé l'exécution de Courvoisier au lundi 6 juillet, après la clôture des assises actuelles.

— La Gazette des Tribunaux a annoncé l'acquiescement d'un nommé Gould, accusé d'avoir assassiné dans une maison isolée près de Londres M. Templeman, vieillard septuagénaire. Ramené en prison où il était retenu pour d'autres méfaits, Gould, par une odieuse forfanterie, se moqua du jury qui l'avait absous faute de preuves, et révéla toute les circonstances du meurtre ainsi que celles du vol qui en avait été la suite. Il s'était emparé d'une somme de 200 livres sterling, dont il n'avait pu être question dans le procès parce que M. Templeman, avare déifiant, ne mettait personne au courant de ses affaires.

Sans violer la règle non bis in idem, Gould a été traduit de nouveau devant la Cour criminelle centrale, et déclaré coupable de vol à l'aide de violences. Il a prétendu n'avoir fait des aveux à un agent de police que pour le mystifier et pour être mieux traité lui-même dans la prison.

Le baron Parke, qui tenait l'audience, a dit que ce verdict satisfaisait complètement la justice, car il n'y avait plus de doute que Gould ne fût l'auteur de l'assassinat. Il a en conséquence prononcé contre lui la déportation à perpétuité, comme le châtiment le plus grave après la peine capitale qui ne pouvait plus lui être infligée.

Gould s'est retiré tout joyeux, car il craignait, dit-il, de n'en pas être quitte à si bon marché.

VARIÉTÉS.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DES PROVINCES SOUMISES A LA DOMINATION D'ABD-EL-KADER.

Nous avons fait connaître dans de précédents articles les principaux points de l'organisation politique et administrative des provinces de l'Algérie soumises aux armes de la France. Il ne sera pas sans intérêt d'apprécier sous le même point de vue les provinces soumises à la domination d'Abd-el-Kader, qui se partage en ce moment avec nous la domination de cette partie de l'Afrique. Ces détails qui jusqu'ici étaient restés complètement inconnus, viennent d'être recueillis, après de longues études, par le gouvernement, qui doit incessamment les communiquer aux Chambres. Nous y joignons ceux qui nous sont directement transmis d'Alger.

Tout le territoire de la province d'Oran qui n'était pas compris dans les limites fixées par le traité conclu à la Tafna le 30 mai 1837, s'est trouvé par cela même abandonné à la domination plus ou moins contestée d'Ab-el-Kader. C'est l'organisation politique et administrative de cette partie du territoire purement arabe, quel que soit le degré d'obéissance accordé d'ailleurs par les populations à l'émir, que nous nous proposons aujourd'hui de faire connaître.

Les limites des possessions d'Abd-el-Kader dans la province d'Oran, ont, depuis le traité de la Tafna, été sur la plupart des points les limites mêmes de la province. A l'est, l'ancien beylik de Titteri; à l'ouest, le Maroc; au sud, le désert sur lequel l'émir a semblé même vouloir empiéter par son expédition d'Ain-Madhy, en 1838; au nord, enfin, les possessions françaises au bord de la Méditerranée.

Les divisions politiques créées ou plutôt maintenues par Abd-el-Kader se rattachent à la division naturelle et géographique de la province en est et en ouest. Aux deux régions géographiques du Cherk (est) et du Gharb (ouest) ont été attachés deux chefs égaux par le titre et par le pouvoir. L'autorité de droit, sinon de fait, que s'arroge l'émir sur les Arabes, étant d'ailleurs unique, absolue, toujours présente partout, les chefs de ces deux régions ne sont, comme l'indique le sens de la qualification qui leur est donnée, que ses représentants, ses délégués ou ses lieutenants (khalifas).

Chacune des deux grandes circonscriptions a sa capitale particulière, son centre d'action d'où le khalifah, à défaut de l'émir, exerce son autorité sur les chefs d'ordre inférieur.

Les subdivisions du commandement accordé aux khalifas, (et qui prend quelquefois dans l'usage le nom de beylik), portent elles-mêmes le nom d'aghaliks. Ces deux nominations de beylik et d'aghalik ont été empruntées par Abd-el-Kader à l'ancien gouvernement turc dont il a cherché, à notre défaut, à recueillir toutes les traditions gouvernementales surtout dans tout ce qui tient à la circonscription des territoires et au classement des populations.

Le beylik de l'est renferme sept aghaliks; celui de l'ouest en comprend cinq.

Les bases sur lesquelles ont été établis les aghaliks ne sont point constantes. Ils diffèrent de population et d'importance. Leurs limites ont quelquefois varié selon que l'on désirait agrandir ou diminuer l'influence des titulaires du commandement. Leur nom même change souvent, selon que telle tribu ou telle portion de tribu exerce la prédominance dans le gouvernement actuel de l'aghalik. La tribu prépondérante lui donne alors son nom.

Les attributions des khalifas et au-dessous d'eux des aghas sont à la fois militaires et civiles. Le khalifah transmet aux aghas les ordres de l'émir et demeure chargé de leur exécution. Il veille à l'exercice du culte, à l'administration de la justice et au maintien de l'ordre public; il lève lui-même les contributions et se met à la tête d'un corps d'armée, lorsqu'une expédition à laquelle il doit prendre part est commandée par l'émir lui-même.

L'agha est tenu des mêmes obligations envers le khalifah que ce dernier envers l'émir. Il lève les contributions dans la circonscription territoriale qui lui est particulièrement assignée; il en est le dépositaire et la caution jusqu'à ce qu'il en ait versé le produit entre les mains du khalifah. Dès ce moment le dernier reste seul responsable et rend compte à l'émir. En cas de guerre, c'est autour du drapeau de l'agha que se réunissent tous les kaïds et toutes les tribus sous leurs ordres.

Au-dessous des aghas, les kaïds et enfin les scheikhs remplissent, dans des circonscriptions de moins en moins considérables, des fonctions analogues à celles des aghas et des khalifas. Par des degrés qui remontent insensiblement jusqu'à l'émir, tous, scheikh, haid, agha et khalifah, sont garans vis à vis de leur supérieur hiérarchique de la fidélité des tribus ou agglomérations de tribus placées sous leur commandement.

Les fonctions de khalifas dépendent, quant au choix et quant à la durée du mandat, de l'arbitraire unique et entier de l'émir. Mais la politique et non le caprice a presque constamment dirigé ses choix. Il a pris ses khalifas parmi les hommes qui joignaient à un dévouement éprouvé pour sa personne une influence notoire sur les populations qu'il leur donnait à gouverner, et qui, d'elles-mêmes, n'eussent ployé qu'une tête indocile à son joug. Il a compris qu'il ne dépendait pas de lui d'improviser des influences parmi des peuplades qui poussent jusqu'à la superstition le respect des noms anciens, des vieilles idées et des vieilles traditions. Il s'est servi des instruments tout créés que mettait à sa disposition la faveur ou le préjugé populaire, et il en a fait le premier marche-pied de sa puissance.

Les aghas sont généralement nommés par le khalifah, sauf approbation de l'émir. Mais souvent ce dernier lui-même nomme l'agha sans présentation. Toutes les charges d'aghas sont renouvelées annuellement avant qu'on ensemence les terres. Les mutations dépendent de la volonté de l'émir ou du khalifah, ou de la concurrence que se font entre elles les grandes familles qui existent dans l'aghalik. La périodicité de ces charges contribue à assurer à l'émir le dévouement des grands, en les maintenant toujours dans la crainte de perdre une haute position ou dans l'espérance de l'acquiescer.

Les kaïds sont au choix de l'agha dans les tribus ou réunions de tribus qui ne comptent que cent à deux cents cavaliers et au choix du khalifah, sur la proposition de l'agha, pour les tribus plus fortes. Le kaïd représente l'autorité immédiate auprès de la tribu; c'est lui qui surveille la police, les marchés, qui règle les lieux de campement, etc.; c'est lui qui transmet aux Arabes les ordres émanés directement ou indirectement de l'agha, du khalifah ou de l'émir lui-même.

Tous les aghas ou kaïds ont près d'eux un khalifah ou lieutenant, qui les remplace en cas d'absence ou de maladie, et qui leur sert d'aide et de conseil dans les grandes occasions.

Les aghas et les kaïds donnent, le jour de leur entrée en fonctions, et chacun à leur supérieur immédiat, une somme proportionnée aux bénéfices de leur charge. Cette somme est généralement, dans les tribus du makhzen, d'un boudjou par tente pour l'agha, et de deux boudjous par tente pour le kaïd.

Outre les moyens d'action empruntés par les fonctionnaires qu'on vient d'énumérer, à l'influence personnelle dont ils jouissent dans l'étendue du pays qu'ils administrent, ils en possèdent encore quelques autres dont on ne peut donner une parfaite intelligence qu'en faisant connaître la constitution relative des tribus, constitution dont l'origine et l'explication se trouvent dans la politique de l'ancien gouvernement turc, et dans les nécessités nées pour lui de la conquête.

L'oligarchie militaire peu nombreuse qui constituait ce gouvernement, se trouvant en regard de populations considérables, mais hétérogènes et désunies, avait fait de l'anarchie même qu'elle trouvait établie dans le pays le point de départ de sa domination. Elle avait constitué d'une manière permanente et définitive, dans son propre intérêt, l'état d'hostilités qui existait avant elle entre les tribus. Elle avait, par une division fondamentale, classé ces tribus en deux parts. Les unes, elle les avait désignées sous le nom de makhzen (proprement magasin; réserve), et les avait chargées de dominer en son nom et au besoin de pressurer et de ravager le pays. C'était là que se recrutaient incessamment les premiers éléments de sa puissance. Elle ménageait ainsi ses propres forces déjà si restreintes et dont elle n'usait qu'à la dernière extrémité. En même temps, elle donnait à une petite portion de la nation conquise une part d'intérêt dans la domination et, il faut le dire, dans l'exploitation de la nation. Une partie des tribus garantissait la soumission de l'autre et était désignée à cause de cela par la dénomination générique de tribus de commandement. Par opposition au makhzen, qui constituait la portion du pays appelé au partage du gouvernement, la portion exploitée était désignée assez généralement sous le nom de raïas (sujets). Dans un sens plus restreint, on appliquait plus particulièrement le nom de makhzen aux tribus auxiliaires placées tout à fait sous la main des beys ou de leurs délégués, et toujours prêtes à marcher à leur premier signe. C'est à l'aide de cette force bien autrement réelle que celle qu'il empruntait aux odjaks des janissaires, que le gouvernement turc obtenait la soumission complète de la régence. Lors de la chute de ce gouvernement, les tribus qui, dans la province d'Oran, composaient le makhzen, se virent en proie à la haine de ceux qu'elles avaient longtemps asservis. Comme elles s'étaient associées à la tyrannie qu'avaient exercée les vainqueurs, elles partagèrent, lors de la chute de ces derniers, tous les sentiments de répulsion qui durent éclater à leur égard. Elles-mêmes, d'ailleurs, professaient un grand mépris pour les populations qu'elles avaient si longtemps et si durement humiliées. Ce double sentiment expliquait l'entraînement qui, aux premières époques de la conquête française, semblait, dans toutes les parties du pays, et plus particulièrement dans la province d'Oran, emporter toutes ces anciennes tribus dominantes, les Douair et les Zméla, les Abid et aussi les Koulouglis à se jeter dans les bras de la France victorieuse. La France ayant longtemps paru hésiter pour savoir si elle devait accepter ou répudier ce dévouement, Abd-el-Kader sut profiter plus d'une fois de nos retards et faire tourner à son profit des circonstances qui d'abord nous paraissaient favorables.

En maintenant avec soin le principe fondamental de la politique turque, celui qui consistait à laisser les tribus dans une sorte de dépendance réciproque et à donner à quelques-unes une suprématie réelle, l'émir dut, en beaucoup d'occasions, modifier et quelquefois même intervertir la nature des relations qui avaient existé précédemment. Telle tribu qui, jusqu'à 1830, avait, à quel degré, fait partie du makhzen, se trouva, par suite de la révolution survenue, rangée dans la catégorie des tribus de soumission, des raïas, des hommes taillables et corvéables à merci. Telle tribu considérée jusque-là comme tribu d'ordre inférieur, grandit de toute l'importance acquise par ses chefs particuliers; telle fut par exemple celle des Hachems, chez qui l'honneur d'avoir donné naissance à Abd-el-Kader et, plus que tout autre contribué à sa grandeur, devait amener des prétentions très gênantes pour l'émir lui-même.

Quoi qu'il en soit, la constitution du makhzen, en tout ce qu'elle avait d'essentiel, fut maintenue. Le pouvoir fut quelquefois déplacé, mais non changé, et la grande majorité des Arabes, condamnée plus que jamais à l'idiotisme des raïas, continua de gémir sous le joug d'une aristocratie promptement reconstituée.

Les privilèges des tribus du makhzen garantissent leur fidélité au souverain; elles ne paient de contribution que dans les besoins les plus urgents de l'état; dans toutes leurs razias contre les tribus de soumission, le butin qu'elles enlèvent devient leur propriété. C'est ainsi qu'elles se trouvent dédommées des frais de la guerre et des impôts en nature qu'elles paient elles-mêmes. C'est le makhzen qui, dans l'aghalik, fait rentrer les contributions

de gré ou de force; il est d'ailleurs à remarquer que, dans chaque aghalik, le makhzen campe dans des localités d'où il peut menacer le makhzen d'un autre aghalik, et l'envelopper s'il venait à se révolter. De cette manière la soumission de tous les points se trouve assurée.

Abd-el-Kader paraît avoir pris en général en considération, dans la formation des aghaliks, tels qu'ils existent aujourd'hui sous son administration, le nombre et la valeur des combattants, de manière à ce que les différents aghaliks offrent à peu près une force égale. Si quelques-uns présentent infériorité du côté du nombre, ils rachètent en valeur guerrière ce que les autres gagnent en valeur numérique.

La région orientale ou du CHEK (Est), actuellement soumise au khalifah El-Hadj-Mustapha-ben-Tehamy, beau-frère et cousin germain d'Abd-el-Kader, a pour capitale Mascara, et se subdivise en sept aghaliks, dont les noms sont généralement empruntés à celui de la tribu dominante de l'aghalik. Le plus important est celui des Hachem-Gharaba.

C'est un des districts les plus peuplés, les plus étendus et les plus riches de la province: il a trente ou trente-cinq lieues de largeur et de huit à dix lieues de longueur. Les Hachem-Gharaba ont eu de tous temps, même entre tous les Arabes, une haute réputation de bravoure, de perfidie et de brigandage. Leur caractère indocile et fier s'est encore exalté, depuis qu'un des leurs, Hadj-Abd-el-Kader, s'est élevé à la dignité de sultan. Leur insolence a quelquefois fait payer cher à l'émir lui-même les services qu'ils avaient pu lui rendre. Cette tribu, plus que toutes les autres

de la province, est constituée aristocratiquement; les Marabouts et les Djouad (nobles) y jouissent d'un pouvoir presque sans bornes, et l'émir pourrait bien quelque jour trouver ses rivaux les plus puissants aux lieux même où son pouvoir a pris naissance.

La région occidentale, ou du GHARB (ouest), actuellement soumise au khalifah Bou-Hamédi, a pour capitale Tlemsen et se subdivise en cinq aghaliks, au nombre desquels est celui des Beni-Amer. Son territoire est le plus vaste et le plus peuplé, non seulement de la province de Tlemsen, mais aussi de celle de Mascara. Les Beni-Amer, qui sont la principale tribu de l'aghalik et qui lui fournissent des aghas, paraissent être une des premières tribus qui se soient constituées dans le pays après la conquête qui en fut faite par les Arabes sur les Romains. Ils passent pour être bien dégénérés de leur ancienne bravoure et n'ont jamais montré un fervent enthousiasme pour la guerre sainte.

Un autre de ces aghaliks, celui des Trarah, est formé entièrement par des tribus de Kabâiles qui habitent un pays de montagnes sur les bords de la mer. Dans les premières années de la conquête française, les Trarah vécurent complètement indépendants et ne reconnurent que leurs propres chefs. Ce n'est guère que vers 1836 qu'ils suivirent la fortune d'Abd-el-Kader, qui, à l'époque où les Français songeaient à s'établir à la Tafna, se présentait aux Kabâiles de cet aghalik exclusivement comme chef de la guerre sainte. C'est par eux surtout qu'il put rétablir sa puissance, très compromise alors par les nombreuses défections qu'obtint le général Perregaux dans l'ouest de la province d'Oran. Tant que la guerre dura, les Trarah prêtèrent à l'émir bonne et fidèle

assistance. Quand elle fut terminée, ils prétendirent retourner à leur indépendance primitive.

Malgré tous ses efforts, l'émir n'a pu jusqu'ici réussir à établir, sans contestation, son pouvoir sur les tribus. Quand son khalifah ble de la domination, il n'a généralement rencontré que des résolutions même des Kabâiles, que de la poudre et des balles. Les Trarah sont braves et ne se battent qu'à pied. Ils ne cultivent pas, parce que le terrain étant chez eux très accidenté et coupé de vignes, la culture y est très difficile. Ils fabriquent une grande quantité de nattes en jonc, de paniers de palmier nain, de chapeaux de paille et de burnous noirs. Tous ces produits jouissent parmi les Arabes d'une grande réputation.

D'après des détails statistiques qui paraissent certains, l'ensemble des aghaliks soumis à la domination d'Ab-el-Kader, comprendrait 5,015 maisons (deux aghaliks seulement en ont, les autres n'ont que des tentes), 51,097 tentes, 39,925 cavaliers et 33,220 fantassins.

Nous apprenons avec une vive satisfaction par diverses lettres de Lyon que les ouvriers en soieries ont du travail pour longtemps. L'activité qui règne maintenant en fabrique provient de commandes considérables et multipliées faites, non seulement par l'Entrepôt général des étoffes de soie, rue de la Vrillière, 3, mais encore par les autres maisons de dépôt de la capitale et des départements, qui, à son exemple, ont réduit leurs bénéfices. Cette résolution honorable porte ses fruits, et la presse entière doit se féliciter de s'y être associée.

PARIS, COMPIÈGNE Service des Bateaux à vapeur LES ÉTOILES. Départs de Paris, à sept heures du matin, lundi, mercredi, samedi. de Compiègne, à huit heures du matin, dimanche, mardi, jeudi. Très incessamment service journalier. Prix des places de Paris à Compiègne: Premières, 6 fr. 75 c. — Secondes, 5 fr. Bureaux: A Paris, au Chemin de fer, et place de la Bourse, 29. A Compiègne, hôtel de la Cloche, place de l'Hôtel-de-Ville. Ces Bateaux desservent toutes les localités des bords de l'Oise, telles que Jouy-la-Fontaine, Pontoise, l'Isle-Adam, Beaumont, St-Lou-Chantilly, Creil, Pont-St-Maxence, Verberie, etc.

Les douleurs rhumatismales, et gouteuses, les maux de reins et d'estomac, les brûlures, ainsi que les cors, oignons et ceils de perdris, sont guéris par l'usage du PAPIER de FAYARD et BLAYN, PHARM., R. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face de celle St-Hyacinthe.

Avis divers. ÉTUDE DE M^e GUYON, NOTAIRE A PARIS, rue St-Denis, 374. A vendre au enchères par suite de dissolution et de liquidation de société, en l'étude et par le ministère de M^e Guyon, le lundi 13 juillet 1840, à midi, FONDS de commerce de rubannerie, établi à Paris, rue Saint-Denis, 114, au 1^{er} étage, dépendant de l'ancienne société Oudin et Ranchon. Le fonds à vendre se compose: 1^o de l'achalandage; 2^o des comptoirs et rayons; 3^o du droit au bail des lieux au premier et au deuxième étages, expirant au 1^{er} avril 1842, et fait moyennant un loyer annuel de 3,200 francs, plus 50 fr.

fixés à forfait pour l'impôt des portes et fenêtres. Mise à prix 2,000 fr. L'adjudicataire paiera comptant le prix et les six mois de loyer d'avance. S'adresser sur les lieux à M. Ranchon, liquidateur, Et audit M^e Guyon, notaire. AVIS. MM. les actionnaires de la Sucrerie de Château-Frayé sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 9 juillet prochain, à midi, au siège de la société, rue Neuve-Saint-Augustin, 23. Aux termes des statuts, il faut être porteur de dix actions au moins pour être admis à l'assemblée générale. A vendre, 28 ACTIONS Chazotte, commandite 1837 (3 ans d'exploitation), 33 p. 0/0 perte. Gérant, A. Debray; fondateur, Bourgoin. — S'adr. au concierge, 9, rue Grange-Batelière. Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 12 avril 1834, enregistré les 18 et 23 du même mois;

Entre M. Thomas VARENNE et autres désignés audit acte.

Il appert que la société Thomas VARENNE, VIBERT et comp., pour la construction de la cité Varenne sur des terrains situés rue St-Nicolas-d'Antin, 54, 56 et 58, et rue St-Lazare, 93 et 95, étant arrivée à son terme de six ans révolus, est et demeure dissoute;

Que M. Thomas VARENNE est seul chargé de la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'acte de société.

D'un acte sous signatures privées du 10 juin 1840, enregistré à Nantes le 23 juin même mois, folio 131, recto, case 5, par le receveur qui a perçu les droits;

Il appert:

Qu'une société en commandite par actions a été formée entre M. Thomas VARENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castiglione, 6, ci-devant, et actuellement au château de Rosny; commune de Rosny (Seine-et-Oise), M. Gilbert-ARMSTRONG, propriétaire, demeurant à Portsmouth, comté de Hampshire (Angleterre), et les personnes qui y accéderont par une prise d'actions et ne seront réputées, de même que M. Armstrong, que simples commanditaires, pour l'établissement de la cité Varenne sur les terrains situés Chaussée-d'Antin, à Paris, entre les rues Saint-Nicolas et Saint-Lazare, en face l'embarcadere des chemins de fer de Versailles, Saint-Germain et Rouen, d'une part; d'autre part, le château de Rosny, le parc et ses dépendances, etc.

La raison sociale est Thomas VARENNE et Compagnie.

Le siège de la société est fixé au château de Rosny, et un domicile à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 56.

M. Thomas Varenne est seul directeur gérant responsable, il a seul la signature sociale.

Le capital social est fixé provisoirement à la somme de vingt millions de francs, représentée par quatre mille inscriptions de 4,000 fr. chacune, et par quatre mille inscriptions de 1,000 fr. chacune; lesquelles inscriptions seront divisées de la manière suivante:

- 1^o Mille inscriptions foncières de 4,000 fr. et mille inscriptions foncières de 1,000 fr., soit 5,000,000
- 2^o Mille inscriptions de capital de quatre mille francs et mille inscriptions de capital de mille fr., soit 5,000,000
- 3^o Mille inscriptions de fournitures de matériaux, marchandises, mains-d'œuvre, etc., etc., de quatre mille fr. chacune, et mille inscriptions de même nature, de mille francs chacune, soit 5,000,000
- 4^o Et mille inscriptions d'objets d'art, peintures, sculptures, ameublements, décorations, etc., de quatre mille francs chacune et mille autres inscriptions de même nature, de mille francs chacune, soit 5,000,000

Total égal, vingt millions, ci 20,000,000

Toutes ces inscriptions seront nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

Les inscriptions de quatre mille francs pourront être subdivisées en coupons d'actions de 500 francs chacun.

Tout porteur d'actions nominatives pourra se faire délivrer, à ses frais, un extrait de l'acte de société par M^e Perret, notaire, à Paris, qui en est dépositaire, et requérir inscription sur les immeubles de la société pour conservation des sommes représentées par les actions dont il est titulaire.

La société a commencé du 1^{er} juin courant pour finir le 1^{er} juin 1860.

L'apport de M. Thomas Varenne, directeur-gérant, se compose: 1^o d'un hôtel et dépendances, sis à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 56, et d'un terrain à usage de chantier, le tout d'une contenance de 8408 mètres carrés;

2^o Du château de Rosny, du parc, jardin et dépendances, le tout d'une contenance de 60 hectares environ.

Cet apport est représenté par les actions fon-

cières s'élevant à cinq millions, lesquelles appartiendront à M. Varenne.

Sur ces actions, cinquante inscriptions de quatre mille francs chacune demeureront inaliénables et resteront attachées à la souche pour garantie des faits de la gérance; et deux cents autres actions également de quatre mille francs chacune seront employées à acquitter les dettes et charges pouvant grever les immeubles composant l'apport du gérant.

Pour extrait:

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 12 juin 1840, enregistré à Saint-Germain-en-Laye, le lendemain, 13 juin, folio 96, recto, cases 5 et suivantes, par Boisset qui a reçu 5 fr. 50 c. pour décade, et dont l'un des triples originaux a été déposé pour minute à M^e Dupray, notaire à Saint-Germain-en-Laye, soussigné, par acte contenant en outre reconnaissances d'écriture et signature, dressé par lui le 13 juin 1840, enregistré;

Il a été formé entre M. Laurent-Joseph-Ferdinand FOURNIER, sans profession, demeurant chaussée de Clignancourt, 19, banlieue de Paris, et les autres personnes dénommées audit acte.

Une société ayant pour but la fabrication et la vente des calorifères-manomètres et ignimètres et l'exploitation dans toute la France des brevets d'importation, d'invention, d'additions et de perfectionnement obtenus à cet effet.

Cette société prend le titre d'Entreprise générale des calorifères manomètres et ignimètres. La raison sociale est FOURNIER et comp.

M. Fournier est seul gérant responsable. Il ne peut engager la société par billets, traites, acceptations ou emprunts de quelque nature qu'ils soient.

La durée de la société a été fixée à quinze années commençant le 1^{er} juin 1840 pour finir le 1^{er} juin 1855.

Le premier capital a été fixé à 60,000 fr. à fournir par un associé commanditaire. Il a été dit qu'il pourrait être porté jusqu'à 150,000 fr., si les besoins de la société l'exigeaient; et que, dans ce cas, ledit excédant serait fourni par les commanditaires dénommés audit acte ou par d'autres bailleurs de fonds présentés par ceux-ci.

Pour extrait:

DUPRAY.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 11 juin 1840, enregistré;

Il appert que la société en nom collectif entre MM. Gratien MALLET et Xavier BLASY, marchands tailleurs, rue Richelieu, 74, sous la raison MALLET et BLASY, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 1^{er} juillet 1840; et que la liquidation sera faite par chacun des associés pour la portion de la clientèle qui lui est personnelle.

BLASY.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine St-Eustache, 17. Entre les soussignés, Mme Elisabeth CHAIGNET, veuve de M. Mair, propriétaire, demeurant à Precy-sur-Oise.

Et Mme Marie-Adélaïde MAIR, épouse de M. Laurent, de lui autorisée, demeurant ensemble, à Paris, boulevard Saint-Martin, 9.

Agissant au nom et comme héritiers et représentants de M. Alexandre-François-Marie MAIR, leur époux et père.

Et M. MAIR fils, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue de la Chanverrière, 8.

Tant en son nom personnel que comme héritier de son père.

A été convenu ce qui suit: Par suite du décès de M. Mair père (Alexandre-François-Marie), arrivé le 12 mai 1839, la société qui avait existé entre lui et M. Mair fils, suivant acte en date du 16 juin 1837, enregistré, sous la raison MAIR fils et comp., pour l'exploitation d'une fabrique de boutons, est demeurée dissoute, conformément aux articles 14 et 15 de cet acte.

M. Mair fils est resté seul propriétaire du fonds de commerce. La liquidation sera faite conformément aux articles précités de l'acte de société. Fait double à Paris, le 13 juin 1840. Pour extrait: Martin LEROY.

Suivant acte passé devant M^e Antoine-Simon Haillig et son collègue, notaires à Paris, le 12 juin 1840, enregistré;

Il a été formé une société en commandite par actions.

Entre 1^o M. Jean-Baptiste-Edmond BUDIN aîné, négociant en quincailleries, demeurant à Paris, rue Pastourel, 5, et patenté pour l'année 1840, première catégorie, 4^e classe, n^o 1131 du rôle; mondit sieur Budin comme seul associé-gérant et responsable;

2^o Et les propriétaires des actions créées par l'acte extrait en qualité de simples commanditaires.

La société a pour objet la continuation et l'exploitation d'une maison de quincaillerie, connue depuis un grand nombre d'années et exploitée par M. Budin à Paris, rue Pastourel, 5.

Elle comprend aussi la commission et la consignation de tous objets de quincaillerie.

La durée de la société est de dix années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive.

Le gérant aura la faculté de prolonger cette durée de cinq années, à la charge par lui de signer son intention à cet égard dans un acte fait à la suite de celui qui est présentement extrait, un an au moins avant l'expiration des dix années ci-dessus fixées, et de faire publier cet acte conformément à la loi.

La raison sociale est BUDIN aîné et Comp. La société prend le titre d'Entrepôt général des quincailleries.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Pastourel, 5.

Il peut être transféré dans un autre lieu, à la volonté du gérant, pourvu que ce soit toujours à Paris.

Le fonds social est fixé à 500,000 fr., et divisé en deux mille actions de 250 fr. chaque. Les actions sont nominatives.

M. Budin a apporté à la société et lui a abandonné:

1^o La clientèle et l'achalandage de son établissement de quincaillerie, situé à Paris, rue Pastourel, 5;

Et 2^o le droit à la location verbale des lieux où s'exploite ledit établissement.

Cet apport a été évalué la somme de 30,000 fr. Sur les deux mille actions représentant le capital social, il en a été attribué cent vingt à M. Budin en représentation de l'apport fait par lui.

Il a été convenu que le matériel d'exploitation existant dans l'établissement cédé, et dont état, dressé par M. Budin, certifié véritable et signé par lui, est demeuré annexé à l'acte présentement extrait, serait repris par la société pour la somme de 10,000 fr., payables en numéraire, dans les six mois du jour de la constitution de la société.

La société sera définitivement constituée lorsqu'il aura été souscrit cinq cents actions, y compris celles auxquelles M. Budin se trouve avoir droit.

Si cette condition n'est pas remplie le 1^{er} janvier 1841, les statuts dont est extrait seront considérés comme nuls et non avenue par la seule échéance du terme.

M. Budin aîné est seul gérant de la société. Il la représente vis-à-vis des tiers et exerce tous ses droits actifs et passifs.

Il a seul la signature sociale; ses actes n'engagent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de cette signature.

Tout engagement revêtu de la signature sociale, mais contracté pour un objet étranger à l'entreprise, n'oblige pas la société.

En cas d'absence ou d'empêchement, le gérant peut conférer, mais à sa femme seulement, tous les pouvoirs nécessaires pour administrer la société en son lieu et place. Pour extrait:

commissaire, et M. Breuillard, rue St-Antoine, 81, syndic provisoire (N^o 1669 du gr.);

Du sieur NICOLAS, maître d'hôtel garni, rue de la Harpe, 65, nommé M. Héron juge-commissaire, et M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic provisoire (N^o 1670 du gr.);

Du sieur POLLI, fabricant de poêles, rue de la Borde, 22, nommé M. Journet juge-commissaire, et M. Hausmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N^o 1671 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CELLIER, md d'objets d'occasion, rue Geoffroy-Lasnier, 42, le 3 juillet à 11 heures (N^o 1661 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs BANCE et SCHROTH, éditeurs mds d'estampes, rue du Mail, 5, le 1^{er} juillet à 9 heures (N^o 1570 du gr.);

Du sieur MARNAS, tailleur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 27, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 1516 du gr.);

Du sieur BODSON, entrepreneur de serrurerie, rue Mazarine, 74, le 3 juillet à 10 heures (N^o 1509 du gr.);

Du sieur COCHEGRUE, md épicer, rue du Cherche-Midi, 60, le 3 juillet à 12 heures (N^o 1360 du gr.);

Du sieur SENICOURT, agent de remplacement, place de l'Hôtel-de-Ville, 7, le 3 juillet à 12 heures (N^o 1452 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur ARCHAMBAUT, épicer à Belleville, rue de Paris, 43, le 2 juillet à 1 heure (N^o 1512 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRIORIS, horloger-bijoutier, rue Neuve-des-Mathurins, 48, sont invités à se rendre le 30 juin à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. (N. 6221 du gr.);

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. De la dame veuve GARLIN, mde de nouveautés, rue Castiglione, 2, le 1^{er} juillet à 11 heures (N^o 1534 du gr.);

Du sieur DANYAUD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 176, le 1^{er} juillet à 11 heures (N^o 635 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20

jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Des sieurs MOUTON et C^e, mds de nouveautés, rue Montorgueil, 35, le sieur Martineau tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société, entre les mains de M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic de la faillite (N^o 1616 du gr.);

Du sieur GUYOT, md de vins-traiteur à St-Mandé, Grande-Rue, 62, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N^o 1503 du gr.);

Du sieur FRANÇAIS, parfumeur, rue Flécher, 4, entre les mains de M. Jousselet, rue Montholon, 7 bis, syndic de la faillite (N^o 1600 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CRESSY, entrepreneur de bâtiments, rue St-Lazare, 40 et 42, sont invités à se rendre le 30 juin à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N^o 7557 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REBEYROL, marchand de nouveautés, rue Ste-Croix-d'Antin, 2, sont invités à se rendre le 1^{er} juillet à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N^o 9682 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la demoiselle AGUIRRE, lingère, rue du Marché-St-Honoré, 5, sont invités à se rendre le 2 juillet à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 7972 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 26 JUIN. Dix heures: Milliot, aîné, md de vins, clôt. — Veuve Moreau, menuisier, id. — Wolbert, anc. négociant, id. — Gateau, md de nouveautés, redd. de comptes. — Gontier frères, mds de blanches et dentelles, vérif.

Onze heures: Percheron, restaurateur, id. — Barchard, négociant, conc. — Veuve Grange et Betout, commissionnaires en bronzes, clôt. — Schoben, tailleur, synd. — Legrand, restaurateur, id.

Midi: Garrier, ci-devant peintre en bâtiments, actuellement ouvrier peintre, id. — Veuve Delatte, graveur-estampeur, id. — Delabrousse, md de nouveautés, clôt. — Haize, mécanicien, id. — Nicolardot, charpentier, id. — Gosselin, commissionnaire, rem. à huitaine. — Deboisadam, libraire, conc. — Alrig, fab. de boutons en cuivre, id.

Deux heures: Happey, tapissier, id. Trois heures: Tremblay, herboriste, id. — Brunet et femme, bottiers, vérif. — Trucksès, charron-forgeron, clôt. — Salivet et Dubois, parfumeurs, synd.

BOURSE DU 25 JUIN.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl. bas, d^{er} c. Rows include 5 0/0 comptant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., and various bonds like Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

ACT. DE LA BANQ.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Rows include 3575, 1300, 1117 50, 5245, 1275, 810, 712 50, 332 50, 516 75.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1840.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 57.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 9^e arrondissement.